



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-036

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

- R76-2020-02-04-007 - ARRETE ARS OC 2020-0194 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de BEZIERS (3 pages) Page 5
- R76-2020-02-06-001 - ARRETE ARS OC 2020-0288 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN 66 (Pyrénées Orientales) (4 pages) Page 9
- R76-2020-02-06-003 - ARRETE ARS OC 2020-0370 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO PSI dont le siège social est situé au 1 rue Michelet à ALES 30100 (3 pages) Page 14
- R76-2020-02-10-001 - Arrêté n° 2020-0226 rejet d'autorisation de transfert pharmacie d'officine Saint Odile MONTPELLIER (4 pages) Page 18

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-02-13-001 - Arrêté ARS-Occitanie 2020-423 Nomination instance médiation Occitanie (2 pages) Page 23
- R76-2020-02-13-003 - Arrêté autorisation médecin ANPAA 11 dispensation de médicaments (2 pages) Page 26
- R76-2020-01-31-005 - Décision portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS SCAN BEZIERS" (2 pages) Page 29

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2020-01-30-005 - AAC DD12-2020-01 HABITAT INCLUSIF AVEYRON (16 pages) Page 32
- R76-2020-02-03-005 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-04 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MARTEL (46600) (2 pages) Page 49
- R76-2020-02-12-003 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-05 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à TARBES (65000) (3 pages) Page 52
- R76-2020-02-11-003 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-06 portant modification d'adresse de la licence 81#000219, pharmacie FABRE à LAVAUUR (2 pages) Page 56

ARS santé

- R76-2020-02-05-008 - Arrêté 2020-364 Hôpitaux du Bassin de Thau Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 59
- R76-2020-02-05-007 - Arrêté 2020-369 Centre LORDAT Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 62
- R76-2020-01-29-012 - Arrêté ARS 2020-0273 - Service de Soins et de Réadaptation André Mathis - Tarifs journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 65
- R76-2020-02-07-008 - Arrêté ARS 2020-0388 Centre Hospitalier Le MONTAIGU Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 68
- R76-2020-02-05-009 - Arrêté ARS 2020-365 Centre Hospitalier Sainte Marie Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 71

R76-2020-02-05-010 - Arrêté ARS 2020-366 Association USSAP Centre Bouffard Vercelli Pôle Santé Roussillon à Perpignan Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 74
R76-2020-02-05-005 - Arrêté ARS 2020-367 Centre Hospitalier de Turenne - Negrepelisse Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 77
R76-2020-02-05-006 - Arrêté ARS 2020-368 Centre Hospitalier d'UZES Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 80
R76-2020-02-05-003 - Arrêté ARS 2020-372 Centre Hospitalier de LANNEMEZAN Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (4 pages)	Page 83
DDT	
R76-2019-09-13-015 - ARDC_46190069_ GAEC DU MAS DE BOURRAT (1 page)	Page 88
R76-2019-09-27-007 - ARDC_ALBIAT Sébastien_46190064 (2 pages)	Page 90
R76-2019-09-27-008 - ARDC_EARL PERSOUYRE_46190071 (1 page)	Page 93
R76-2019-09-27-009 - ARDC_GAEC LA FONT CLARE_46190072 (1 page)	Page 95
R76-2019-10-16-007 - ARDC_HUGONENC Julien_46190073 (1 page)	Page 97
DECJF	
R76-2020-02-07-009 - Arrêté de délégation de signature au DASEN du Gard (4 pages)	Page 99
R76-2020-02-11-001 - Arrêté de délégation de signature à la DASEN de l'Aude- Mme François Gallin (4 pages)	Page 104
Direction Départementale des Territoires	
R76-2020-02-12-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC CAMINADE sous le numéro 81193098 (1 page)	Page 109
R76-2020-02-05-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COUTARIE sous le numéro 81193094 (1 page)	Page 111
R76-2020-02-05-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES PRADIES sous le numéro 81191744 (1 page)	Page 113
R76-2020-02-12-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU GRES sous le numéro 81193097 (1 page)	Page 115
R76-2020-01-31-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL RIGAL sous le numéro 81191742 (1 page)	Page 117
R76-2020-01-31-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Nathalie CAZOT sous le numéro 81191747 (1 page)	Page 119
R76-2020-02-05-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Matthieu ASSIER sous le numéro 81191745 (1 page)	Page 121
DRAAF	
R76-2020-02-11-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Uzès pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 123
DREAL Midi-Pyr./STID/DTR	
R76-2020-02-13-002 - 2020-02-13 arrêté modificatif composition CTSA (3 pages)	Page 126
DREAL Occitanie	
R76-2020-01-13-007 - Arrêté renouvellement agrément ATMO Occitanie 2020 2022 (2 pages)	Page 130

DRJSCS Occitanie

R76-2020-02-05-014 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 133

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2020-02-14-001 - Arrêté modificatif n°2/6RG2018/3 du 14 février 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon (2 pages) Page 136

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2020-02-06-002 - Délégation de signature de M. le recteur de l'académie de Toulouse à Mme la directrice des personnels d'administration et d'encadrement de l'académie de Toulouse (1 page) Page 139

SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-004 - Arrêté de délégation de signature à M Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse (4 pages) Page 141

R76-2020-02-12-005 - Arrêté de délégation de signature de Mme Béatrice Gilles, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités (5 pages) Page 146

ARS OCCITANIE

R76-2020-02-04-007

ARRETE ARS OC 2020-0194 portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie de BEZIERS

autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de BEZIERS

ARRETE ARS OC /2020-0194

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande déposée le 5 novembre 2019, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Monsieur Jean-Baptiste GAYRAUD au nom de la SELARL « Pharmacie Paul Riquet » sise, 88 Avenue du Maréchal Foch à BEZIERS (34500), titulaire de la licence n° 34#000258 depuis le 1^{er} juillet 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dans un nouveau local situé 1104, Rue Antonio Machado, lotissement « Les Terrasses de Saint Nazaire » (bordant la Route départementale 11, dite de Capestang) dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 19 janvier 2020 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la commune de BEZIERS compte une population municipale recensée de 77 177 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et 36 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Jean-Baptiste GAYRAUD est située 88 Avenue du Maréchal Foch à BEZIERS dans un quartier qui comporte plusieurs officines, dans des locaux réduits (70 m²) et vétustes n'offrant aucune possibilité d'agrandissement, avec un nombre limité de places de stationnement dans un quartier délimité comme suit :

- .au Nord : par l'Avenue Henri Pech ,
- .à l'Est l'Avenue Georges Clémenceau ,
- .au Sud, par le Boulevard de Stasbourg,
- .à l'Ouest l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Edouard Branly ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera à environ 5 kilomètres du local d'origine, dans un local plus spacieux de 200 m² environ sis dans un lotissement dénommé « les Terrasses de Saint Nazaire » bordant la Route départementale 11, dite de Capestang, à la sortie Ouest de la ville, dans un secteur qui n'offre actuellement aucune desserte pharmaceutique dans un quartier délimité ainsi :

- .au Nord : par la Route de Maraussan D14,
- .à l'Est le fleuve l'Orb ,
- .au Sud, par la D64,
- .à l'Ouest la D 612 et la Route de Vendres ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible et facilement accessible pour la population par la Route de Capestang et le rond-point d'accès pourvu de passages protégés, disposant de commodités de stationnement dédiées (dont des places réservées aux personnes à mobilité réduite) ; que l'accès à la nouvelle officine sera en outre facilité par une desserte par les transports en commun (arrêt de bus à proximité « Cathares » sur la ligne « My Bus Béziers », ligne régulière Hérault Transport n°642 Béziers Montouliers ;

CONSIDERANT que compte tenu de la densité officinale dans le centre de BEZIERS , la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la « Pharmacie de la Méditerranée » sise à 130 mètres et la « Pharmacie de la Font Neuve » située à 500 mètres environ, que dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Monsieur Jean-Baptiste GAYRAUD permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier (lieu d'implantation situé à l'Ouest de BEZIERS, dans un secteur habité et appelé à se développer, dépourvu d'officine offrant, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite, places de stationnement, conditions minimales d'installation) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Jean-Baptiste GAYRAUD, au nom de la SELARL « Pharmacie Paul Riquet », titulaire exploitant de la « Pharmacie Paul Riquet », sise, 88 Avenue du Maréchal Foch à BEZIERS (34500), enregistré le 13 novembre 2019, sous le n°2019-34-0011 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste GAYRAUD est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL « Pharmacie Paul Riquet », sise, 88 Avenue du Maréchal Foch à BEZIERS (34500), dans un nouveau local situé 1104 Rue Antonio Machado lotissement « Les Terrasse de Saint Nazaire bordant la Route départementale 11, dite de Capestange dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000837.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 4 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

—
—
—
—
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-02-06-001

**ARRETE ARS OC 2020-0288 portant rejet d'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN 66 (Pyrénées Orientales)**

*rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN 66 (Pyrénées
Orientales)*

DECISION ARS OC /2020-0288

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande déposée le 7 octobre 2019 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Monsieur Henri de SAINT JULIEN au nom de l'EURL Pharmacie de SAINT JULIEN située, 14 Place de la République à PERPIGNAN (66000), exploitée par Monsieur Henri de SAINT JULIEN, titulaire de la licence n° 66#000015 depuis le 30 juillet 1992, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dans un nouveau local situé 478 Avenue de l'Industrie dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 9 janvier 2020 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 28 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 03 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ; que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétent et du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L 162-33 du Code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, il appartient à l'ARS de déterminer le quartier d'une commune concernée par une demande d'autorisation de transfert, en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN compte une population municipale recensée de 120 158 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et 50 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, il appartient à l'ARS de déterminer le quartier d'une commune concernée par une demande d'autorisation de transfert, en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au regard du tissu urbain de PERPIGNAN et de la configuration géographique des lieux, les limites du quartier d'origine de la Pharmacie de SAINT JULIEN, située 14 Place de la République, au rez-de-chaussée d'une maison de ville au cœur du centre-ville historique de la commune, se définissent ainsi :

- . au Nord : par le Boulevard Thomas Wilson,
- . à l'Est : par le Boulevard Jean Bourrat,
- . au Sud : par la Rue de la Fusterie, la Rue des Augustins et la Rue Emile Zola,
- . à l'Ouest : par le Quai de Lattre de Tassigny et le Boulevard des Pyrénées ;

CONSIDERANT que compte tenu de la faible distance séparant l'officine de Monsieur de SAINT JULIEN des pharmacies les plus proches, à savoir, la « Pharmacie La Réal » sise 15 Rue des Marchands, la « Grande Pharmacie de la Loge », située 12, Place Jean Jaurès, la « Pharmacie Nadal Drevet » sise 1 Rue des Augustins soit respectivement à 120, 180 mètres et 220 mètres de la pharmacie actuelle, la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera ainsi à être assurée après le transfert ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au Nord de la commune, 478 Avenue de l'Industrie

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

à 4kms environ du local d'origine, dans des locaux plus spacieux adaptés aux nouvelles missions du pharmacien dans un quartier délimité par le demandeur comme suit :

- .au Nord : par une zone industrielle,
- .à l'Est par le boulevard Marius Berliet puis le Boulevard Louis Noguerès,
- .à l'Ouest par l'Avenue de l'Industrie puis l'Avenue Paul Gauguin,
- .au Sud, par le Canal de Vernet et Pia et la Rue Nicollo Paganini ;

CONSIDERANT que selon l'Administration le quartier d'accueil dans lequel la pharmacie souhaite s'implanter peut être clairement défini de la manière suivante :

- .au Nord : le Boulevard Marius Berliet,
- .à l'Est par le boulevard Louis Noguerès,
- .à l'Ouest par l'Avenue du Languedoc, la Rue Gustave Courbet,
- .au Sud, par la Rue Gabriel Baille, l'Avenue Paul Gauguin, l'Avenue Xavier Benguerel ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que l'emplacement susvisé est situé dans le secteur dit du « Haut Vernet » situé au Nord de la commune, 478 Avenue de l'Industrie (à proximité du Rond-Point desservant l'Avenue de l'Industrie, et le Boulevard Marius Berliet) ;

CONSIDERANT que si l'accès au local projeté semble facilement accessible, par voie routière pour les véhicules motorisés (voire le cas échéant par les transports en commun), par le rond-point situé entre le Boulevard Marius Berliet et le Boulevard Louis Noguerès, axes importants de la commune de PERPIGNAN, ou facilité à proximité même de l'officine (24 places de stationnement, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite), en revanche, l'accès piétonnier semble plus difficile s'agissant d'une zone industrielle plutôt que résidentielle (malgré quelques passages protégés et trottoirs prévus à proximité du local de transfert) ;

CONSIDERANT que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT en effet que trois officines desservent déjà le Nord de la commune, situées à l'Ouest du lieu d'implantation projeté dans le quartier « Haut Vernet », la « Pharmacie de la Patte d'oie », la « Pharmacie du Polygone », et la « Pharmacie Medjali » sise à proximité de la population résidente du « Haut Vernet », étant précisé que la zone d'implantation est en outre située à 2 kms de la commune de PIA dotée également d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté se trouve dans une zone d'activité éloignée de toute population résidente suffisante aux alentours immédiats de l'officine, étant rappelé que, selon la jurisprudence, la population résidant dans le quartier d'accueil doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans le quartier ou y ayant une résidence stable, ce qui exclut la prise en compte de la population de passage fréquentant les équipements commerciaux à proximité du lieu où l'officine doit s'implanter ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation comporte en effet une majorité de petites et moyennes entreprises, la majeure partie de la population résidente étant située dans la partie sud-ouest du quartier, soit à l'opposé du local projeté, à 1km environ ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'outre le fait qu'il n'existe pas réellement de population résidente de proximité, l'évolution démographique revendiquée et prévisible au regard des permis de construire délivrés

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

par la Mairie de PERPIGNAN (26 permis de construire hors commerce, artisanat, bureau, industrie, entre 2016 et mai 2019, (cf document de la Mairie de la commune du 30 juillet 2019) dans le secteur « Haut Vernet 4 », ne permet pas de justifier d'un apport significatif de population suffisant à autoriser l'emplacement choisi ;

CONSIDERANT dès lors qu'en l'absence de population résidente ou de population résidente jusqu'ici non desservie (plusieurs officines pharmacies desservent déjà le « Haut Vernet ») ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs, dans le quartier d'accueil, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'Article L 5125-3 du Code de la santé publique n'est pas satisfait ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 7 novembre 2019 sous le n° 2019-66-0002, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande déposée le 7 octobre 2019 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, enregistrée au 7 novembre 2019 au vu du dossier déclaré complet à cette date par Monsieur de SAINT JULIEN au nom de l'EURL « Pharmacie de SAINT JULIEN », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PERPIGNAN, 14 Place de la République dans un nouveau local, situé 478 Avenue de l'Industrie dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

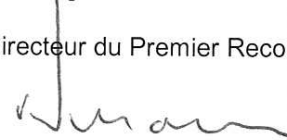
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 6 février 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-02-06-003

ARRETE ARS OC 2020-0370 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO PSI dont le siège social est situé au 1 rue Michelet à ALES 30100

DECISION ARS OC N° 2020-0370

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO.PSI dont le siège social est situé au 1 Rue Michelet à ALES -30100

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a modifié l'article 7 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS-LR-2013-2277 du 26 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO.PSI dont le siège social est situé 1 Rue Michelet 30100 ALES (n° Finess EJ : 30 001 676 3) ;

Vu la demande adressée le 03 février 2020 à l'ARS Occitanie par la SELARL BIO.PSI représentée par son gérant et mandataire Monsieur Robert MALAVIOLLE, aux fins de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par cette même société, afin de faire part, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives au plus tard au 30 avril 2020, de la transformation de la SELARL en SELAS de ladite Société ;

Vu les décisions unanimes des associés de la Société BIO-PSI prises par acte sous seing privé en date du 29 janvier 2020 décidant de la transformation de la Société de SELARL en SELAS sous conditions suspensives réglementaires et contenant le mandat visé à l'article R 6223-3 du Code de la santé publique ;

Vu le projet de statuts de la Société BIO-PSI issue de la transformation en SELAS ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Société BIO-PSI une fois transformée en SELAS ;

Vu la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société BIO-PSI à l'issue de la transformation de SELARL en SELAS ;

Vu la liste des biologistes responsables de la Société BIO-PSI à l'issue de la transformation de SELARL en SELAS ;

Vu la liste des biologistes médicaux de la Société BIO-PSI à l'issue de la transformation de SELARL en SELAS ;

Vu la liste des sites de la Société BIO-PSI à l'issue de la transformation de SELARL en SELAS ;

Vu la copie du courrier adressé le 30 janvier 2020 au Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Gard ;

Vu la copie du courrier adressé le 30 janvier 2020 au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens Section G ;

Considérant les décisions unanimes des associés de la Société BIO-PSI en date du 29 janvier 2020 décidant de la transformation de la Société de SELARL en SELAS sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives réglementaires, au plus tard au 30 avril 2020, et contenant le mandat visé à l'article R 6223-3 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE :

Article 1 : A compter de la présente décision, et sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives devant être levées au plus tard au 30 avril 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 30 001 676 3 dont le siège social est situé, 1 Rue Michelet 30100 ALES exploité par la SELAS «BIO-PSI» (anciennement SELARL «BIO-PSI») fonctionnera sur les **3 sites suivants** :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	1, Rue Michelet, 30100 ALES	30 001 677 1	site ouvert au public
2.	62, Rue de la République, 30160 BESSEGES	30 001 678 9	site ouvert au public
3.	21 Rue Henri Merle, 30340 SALINDRES	30 001 679 7	site ouvert au public

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables suivants :

1	Monsieur Assou ALLALI, biologiste médical pharmacien
2	Monsieur Robert MALAVIOLLE, biologiste médical pharmacien
3	Madame Dominique MASSE, biologiste médical médecin

Article 3 : les biologistes médicaux sont les suivants :

1	Madame Najat RHALMI, biologiste médical pharmacien
---	--

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO-PSI » doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 6 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « BIO-PSI ».

Article 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier le 06 février 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-02-10-001

Arrêté n° 2020-0226 rejet d'autorisation de transfert pharmacie
d'officine Saint Odile MONTPELLIER

rejet d'autorisation de transfert pharmacie d'officine Saint Odile MONTPELLIER

ARRETE N° ARS-OCCITANIE N° 2020-0226

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de MONTPELLIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 18 novembre 2019, complétée le 27 novembre 2019 par Madame Laurence MASSON et Madame Noelle TOUMA titulaires de la licence n° 34#000461 depuis le 29 novembre 1995 au nom de la SNC Pharmacie Saint Odile, enregistrée à la date du 28 novembre 2019 au vu du dossier déclaré complet à cette date, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, située à MONTPELLIER (34090), 250 Route de Mende, Centre commercial Saint Odile, dans un nouveau local, sis 277 Rue de l'Industrie dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil régional Occitanie du 09 janvier 2020 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la Région Occitanie du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la Région Occitanie du 03 février 2020 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER compte au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2020, une population municipale de 285 121 habitants et 99 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la SNC « Pharmacie Saint Odile » se situe au Sud de la commune de MONTPELLIER, à 6 kms environ du local d'origine, au 277 de la Rue de l'Industrie de MONTPELLIER dans un l'ancienne Zone Industrielle des Prés d'Arènes en voie de transformation en ZAC dite de « la Restanque » qui se structure autour de deux axes majeurs, la Rue de l'Industrie et la Rue du Marché Gare ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, il appartient à l'ARS de déterminer le quartier d'une commune concernée par une demande d'autorisation de transfert, en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au regard du tissu urbain de la commune de MONTPELLIER et de la configuration géographique des lieux, le quartier d'origine de la SNC « Pharmacie Saint Odile », dit « Saint Odile » se délimite ainsi :

Au Nord par l'Avenue de la Justice de Castelnaud, à l'Ouest la Route de Mende, à l'Est par la Rue du Pioch de Boutonnet, au Sud par la Rue Vincent de Paul et la Rue de Nazareth ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil dans lequel la pharmacie souhaite s'implanter est défini par les demanderesses de la manière suivante, soit au Nord par la Rue de l'Abrivado et l'Avenue des Prés d'Arènes, à l'Ouest, par la ligne de chemin de fer, à l'Est, la Rue de l'Industrie, au Sud par la Rue du Mas Saint Pierre ;

CONSIDERANT que le local d'implantation, est situé selon l'Administration dans un quartier délimité comme suit :

. Au Nord, par le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon (et au-delà le quartier résidentiel « Saint Martin »), à l'Ouest, la ligne de chemin de fer, à l'Est par la Rue Montels l'église et l'A 709 et, au Sud la Rue du Mas Saint Pierre (limite du quartier « Tournezy ») ;

CONSIDERANT que l'implantation envisagée est prévue à l'intersection de la Rue de l'Industrie et de la Rue de Lantisargues dans l'ancienne zone industrielle et artisanale de MONTPELLIER qui fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain et de création d'un nouveau quartier, « La Restanque » ;

CONSIDERANT que la zone actuelle comporte présentement divers commerces et services (plusieurs concessionnaires automobiles, « Baurès », « Multi zone images et son », « la Maison de l'entreprise », « la Chocolaterie », « Carrière Formation »), et se trouve à proximité de la zone commerciale des Prés d'Arènes et du Centre commercial « Géant Casino », Avenue du Mas d'Argeliès ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT qu'au regard de la délimitation des quartiers tels que définis ci-dessus, il ressort que la population du quartier d'origine « Saint Odile » resterait desservie par la « Pharmacie Pharma Fac » sise Avenue de la Justice de Castelnaud à 10 mn à pied de la Pharmacie actuelle et accessible également pour les véhicules motorisés (stationnement), voire par la « Pharmacie Boutonnet » située plus au sud 74 Rue du Faubourg Boutonnet, qui assureraient un approvisionnement en médicaments suffisant de la population résidente répondant ainsi aux conditions fixées à l'article L 5125 3 1° du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de la SNC « Saint Odile » ne constitue pas un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT en revanche que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciennes demanderessees ;

CONSIDERANT en effet que si l'accès en voiture (voire par les transports en commun avec la ligne 4 du tramway à proximité) à la nouvelle officine est aisé (existence de stationnements pour la patientèle) et visible (angle de la Rue de l'Industrie et de la Rue de Lantissargues), et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité PMR et les conditions minimales d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente ou dont l'évolution démographique est avérée ou suffisante dans le lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que le local projeté se trouve dans une zone industrielle et artisanale en voie de transformation en un nouveau quartier dit de « La Restanque », sans population résidente existante de proximité ;

CONSIDERANT que la population en devenir revendiquée par les pharmaciennes demanderessees au regard des projets immobiliers et constructions ayant fait l'objet de permis de construire (ZAC de « la Restanque ») par la Mairie de MONTPELLIER entre 2013 et 2019 (5 logements individuels et 577 logements collectifs) n'est pas recevable, lesdits logements étant éloignés pour la plupart du secteur d'implantation envisagé, soit au-delà du Boulevard Fabre de Morlhon pour les résidences « Urban Nova », « Campus Avenue » et « Première Avenue », sises sur l'Avenue des Prés d'Arènes, hormis la résidence « Caract'r » au 6 Rue Lantissargues (prévue pour être livrée au 3 trimestre 2021), de même que la résidence dans laquelle est souhaité le transfert de la pharmacie ;

CONSIDERANT en sus, que le lieu d'implantation projeté se situe à 800 mètres environ (11 mns à pied) de la « Pharmacie des Prés d'Arènes » sise dans le Centre commercial Géant Casino (504 Avenue du Mas d'Argelies) à proximité de la Rue de l'Industrie, les besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier concerné ne nécessitant pas, dans l'immédiat, l'installation d'une nouvelle officine ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Laurence MASSON et Madame Noelle TOUMA au nom de la SNC « Pharmacie Saint Odile », enregistrée à la date du 28 novembre 2019, sous le n° 2019-34-0014, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie (Pôle PS Pharmacie Biologie), ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Laurence MASSON et Madame Noelle TOUMA au nom de la SNC « Pharmacie Saint Odile », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à MONTPELLIER (34090) – 250 Route de Mende, Centre commercial « Saint Odile », dans un nouveau local situé dans la même commune, 277 Rue de l'Industrie est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-13-001

Arrêté ARS-Occitanie 2020-423 Nomination instance médiation
Occitanie

Arrêté ARS Occitanie / 2020-0423

Portant composition nominative de l'instance régionale de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de l'Occitanie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 5 et 11 ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 portant nomination du médiateur national pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du médiateur régional ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de l'instance régionale de médiation placée auprès du médiateur régional d'Occitanie pour une durée de trois ans :

- Madame Alice ALVAREZ
- Monsieur Michel BRUBALLA
- Madame Elise CARREZ
- Monsieur Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE
- Monsieur Laurent FACON
- Madame Anne FERRER
- Madame Catherine HARDY
- Monsieur Sébastien MASSIP
- Monsieur Frédéric PIGNY
- Madame Mounia VERGNET

Article 2 :

L'Agence régionale de santé d'Occitanie assure le secrétariat de l'instance et met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement conformément aux termes de la convention conclue entre le médiateur régional et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

Article 3 :

L'instance régionale de médiation élabore son règlement intérieur respectant les dispositions du règlement intérieur cadre mentionné dans le décret susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 FEV 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-13-003

Arrêté autorisation médecin ANPAA 11 dispensation de
médicaments

*Autorisation d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des
médicaments par le Dr. Charles Aubry au CSAPA ANPAA 11*

Arrêté n° 2020-0387

autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;

VU l'article n° 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Aude n° 2007-11-3936 du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 11 ;

VU la demande en date du 18 décembre 2019, présentée par Monsieur Jérôme RIFFE, directeur du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) ANPAA 11 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 février 2020 ;

Considérant que le « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) ANPAA 11 est autorisé à fonctionner par arrêté du Préfet de l'Aude n° 2007-11-3936 du 28 décembre 2007 ;

Considérant que le dossier de demande précise que Monsieur le Docteur Charles AUBRY est un médecin salarié du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) ANPAA 11, situé 15-17 boulevard Docteur Ferroul à Narbonne et que la demande présente les éléments conformes aux conditions d'exercice, prévus à l'article L. 3411-5 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA ANPAA 11, situé 15-17, boulevard du Docteur Ferroul à Narbonne est accordée à :

Monsieur le Docteur Charles AUBRY
Inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de l'Aude
(n° RPPS 10100947414)

Article 2 : La présente décision est nominative.

Article 3 : Les médicaments sont stockés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du médecin qui adressera un état annuel des entrées et sorties desdits médicaments au pharmacien de l'Agence régionale de Santé désigné par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Aude de l'Agence régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 février 2020

Pour le Directeur Général, et par délégation,
la Directrice de la Santé publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-31-005

Décision portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire
dénommé "GCS SCAN BEZIERS"

Décision ARS Occitanie / 2020 - 0287.

**Décision portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS TEP SCAN BEZIERS »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive du GCS « TEP-SCAN BEZIERS » signée le 9 décembre 2015, approuvée le 4 novembre 2016 par décision ARS Occitanie / 2016-1828 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- CONSIDERANT** que la convention constitutive du GCS « TEP SCAN BEZIERS » prévoit dans son article 15 que ce groupement peut être « dissout de plein droit par le retrait de l'un de ses membres »,

CONSIDERANT que par courrier du 11 décembre 2019, le liquidateur du GCS, le Docteur Nicolas BOISSON a informé la direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de la dissolution du GCS « TEP SCAN BEZIERS »,

CONSIDERANT enfin que la dissolution de ce GCS a été une décision prise par les membres du GCS « TEP SCAN BEZIERS ».

DECIDE

- Article 1^{er}** : Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « TEP SCAN BEZIERS » est dissous à compter du 31 décembre 2019.
- Article 2** : L'apport en capital initial sera restitué aux établissements membres du GCS :
- Le Centre hospitalier du Perpignan,
 - La SCP Golfe du Lion.
- Article 3** : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2020

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
Pour le Directeur Général Occitanie
de l'Agence ARS OCCITANIE
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-01-30-005

AAC DD12-2020-01 HABITAT INCLUSIF AVEYRON

Avis d'appel à candidature concernant l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Aveyron

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-DD12-2020-01

Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Aveyron

Date limite de dépôt des projets : 20 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie.

1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 20 avril 2020
Période d'instruction et de sélection des projets : du 21 avril 2020 au 30 juin 2020
Notification de la décision : août 2020

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ars-oc-dd12-animation-territoriale@ars.sante.fr au plus tard pour le 20 avril 2020.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 50 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :
 - o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
 - o Localisation et implantation du projet,
 - o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
 - o Partenariats et conventionnements
 - o Equilibre financier du projet.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ars-oc-dd12-animation-territoriale@ars.sante.fr.

6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ars-oc-dd12-animation-territoriale@ars.sante.fr : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexes :

- 1) Cahier des charges
- 2) Cadrage réglementaire
- 3) Lexique

A Rodez le 30 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-PMS-2020-01 Page 2 sur 2

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du PRS Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

Aussi et conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

Cet enjeu est également identifié dans le Schéma départemental Autonomie (Axe 2 : Promouvoir une offre de logement adapté et accessible) et le P.D.A.L.H.P.D. (Action 1.2.4. Conduire une expérimentation visant à améliorer l'accès et le maintien dans le logement des personnes en souffrance psychique et Action 3.2.1. Mettre en adéquation l'offre et la demande de logements adaptés pour les personnes handicapées).

Conformément à l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a consacré un budget national de 15 millions d'euros au déploiement de ces dispositifs, dont 2 millions d'euros (soit environ 13,3%) doivent être dédiés aux personnes avec troubles du spectre de l'autisme. La région Occitanie dispose d'une dotation annuelle de 1 593 486 €.

La ventilation des crédits entre les treize départements de la région Occitanie a été réalisée en octroyant aux treize départements un socle commun de financement et en répartissant les crédits complémentaires sur la base des critères suivants :

- nombre de personnes en situation de handicap de 18 à 59 ans (6001 dans l'Aveyron soit 5% par rapport à la région)
- nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (89 893 dans l'Aveyron soit 6% par rapport à la région)

Les crédits disponibles pour le département de l'Aveyron s'élèvent à 107 222€.

A titre indicatif, ces crédits devraient permettre de pouvoir accompagner une moyenne de 19 bénéficiaires (coût moyen de 5 550€ par personne et par an), en s'inscrivant entre un minimum de 13 bénéficiaires (d'après la fourchette haute du forfait fixée de 8000€) et un maximum de 35 bénéficiaires (d'après le plancher du forfait fixé à 3000 €). A noter que les dispositifs peuvent opter pour un nombre plus important d'habitants mais que le forfait par dispositif est plafonné à 60 000€.

La couverture territoriale visée s'étend sur l'ensemble du département.

II. Projets éligibles au présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont à minima les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

A noter que l'ARS Occitanie lancera en 2020 un appel à candidatures visant à soutenir forfaitairement l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles à l'attribution du forfait prévu par la loi ELAN pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs ayant préalablement fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS dans le cadre des appels à candidatures antérieurs feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à

candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics. Toutefois, la sélection de ces projets sera réexaminée au regard du présent cahier des charges.

III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires, à la prise en charge en accueil de jour, et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues à l'annexe 6 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** » et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, à l'offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.
- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le

futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.

- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

A noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le fonctionnement interne du dispositif.

La Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif veillera à promouvoir un dispositif qui réponde aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (notamment handicap psychique, polyhandicap)
- La réponse accompagnée pour tous
- La stratégie nationale pour l'autisme
- Le plan maladies neurodégénératives

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

VI. Statut et missions du porteur de projet

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT, organisme gestionnaire d'établissements ou services médico-sociaux (ESSMS)... Toutefois le dispositif d'habitat inclusif n'ayant pas le statut d'ESSMS au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, il ne pourra pas être rattaché à une telle autorisation.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.

VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux même, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, en encore grâce à des outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;
- **le soutien à l'autonomie** de la personne : en fonction des besoins, l'accompagnement peut être personnalisé mais certaines aides peuvent être envisagées de manière partagée (notamment le ménage, la cuisine, les déplacements). L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;
- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

À noter qu'au-delà de l'accompagnement social, les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie des habitants les percevant, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Il n'incombe pas à l'animateur de coordonner l'intervention de ces professionnels. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont à minima les appartements sont disponibles et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

En effet, les crédits pourront être versés par l'ARS au plus tard fin novembre 2020, imposant un début de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} décembre 2020 (60% de la file active minimum) et une montée en charge à 100% de la file active présentée dans le dossier et permettant le calcul du forfait au plus tard le 1^{er} février 2021.

L'intensité du projet de vie sociale et partagée permettra de moduler le forfait individuel selon les critères suivants :

- le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée et disposant des compétences permettant la réalisation de ce projet au sein de l'habitat inclusif.
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat.
- Les partenariats organisés avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne.

Le présent forfait n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieurs (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux...)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000€. Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé pendant une durée de trois ans sous réserve de l'octroi effectif des crédits nationaux dédiés à cette thématique.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait sollicité et produira toute pièce justificative nécessaire (ex : fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

IX. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure. Composé de 35 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),

- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- Le profil et les missions de l'animateur
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

X. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront analysés selon les critères de sélection ci-dessous :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet
- Localisation et implantation du projet
- Contenu et modalités des animations proposées (public, prestations, moyens humains)
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet
- Mention des indicateurs d'évaluation quantitative et qualitative
- Expérience du porteur dans l'accompagnement de personnes âgées ou en situation de handicap

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS.

XI. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Ces bilans comprendront notamment la description du public accueilli, le nombre de bénéficiaires, les activités du professionnel chargé d'animer le projet de vie sociale et partagée, la description des relations partenariales...

Le candidat proposera une organisation pour le reporting de son activité

ANNEXE 2 : CADRAGE JURIDIQUE ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

Les dispositifs éligibles au présent AAC devront répondre au cadre réglementaire précisé dans les références suivantes :

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives,
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017,
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018,
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>

- Instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées prévoyant pour l'année 2019, délégation par la CNSA de crédits à hauteur de 15 M€ afin de financer le forfait habitat inclusif PA/PH).

ANNEXE 3 : LEXIQUE HABITAT ET HEBERGEMENT : CE QUE L'HABITAT INCLUSIF N'EST PAS ET DONT IL DOIT SE DISTINGUER

Différences entre Hébergement et Habitat

Ce sont les conditions d'accueil et le statut de l'occupant qui différencient l'hébergement du logement.

Hébergement, logement, logement accompagné : définitions

L'accueil en **hébergement** est destiné à répondre aux besoins immédiats des personnes privées de domicile et en situation de détresse sociale, médicale ou psychique. L'hébergement est provisoire, voire précaire, dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des personnes accueillies. L'hébergement comprend notamment : les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les nuitées d'hôtel...

Dans le **logement**, le locataire dispose d'un titre d'occupation (bail relevant de la loi du 6 juillet 1989 ou contrat de résidence) avec garantie de maintien dans les lieux. Que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé, le locataire s'acquitte d'un loyer ou d'une redevance et est éligible aux aides au logement et à d'autres aides comme celles du Fonds de Solidarité pour le Logement. Le logement est un repère permettant l'appropriation d'un « chez-soi ». Il est essentiel pour l'intégration.

Le **logement accompagné** (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de formules et de services destinés à répondre aux besoins de ménages qui ne remplissent pas, temporairement ou durablement, les conditions pour accéder à du logement autonome. Ces réponses ne relèvent ni de l'hébergement, ni du logement ordinaire mais se situent au carrefour des deux. On parle aussi de « logements provisoires », « logements intermédiaires », « logements d'insertion », « logements adaptés », pour ces outils qui ont vocation à accompagner un processus d'insertion par le logement de ces ménages.

En fonction des besoins et du profil des personnes, différentes structures d'hébergement ou de logement accompagné leur sont proposées.

Les formules d'hébergement

Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) : ce sont des établissements commerciaux d'hébergement constitués d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut l'occuper à titre de résidence principale. Ces résidences doivent permettre de développer et de diversifier les solutions d'hébergement de qualité à coût maîtrisé, alternatives au recours à des

hôtels meublés parfois chers et de mauvaise qualité. Elles sont adaptées à un public mixte : actifs, jeunes en apprentissage, ménages prioritaires au regard du droit au logement opposable...

Les formules de logement accompagné

- **Les résidences sociales ou logements-foyers** : ce sont des logements collectifs (associant logements privatifs et espaces collectifs), temporaires et meublés pour des personnes en difficulté sociale et économique. Ces personnes sont logées temporairement et bénéficient d'une gestion sociale du logement adaptée. Souvent, les difficultés ne sont pas exclusivement liées au logement, mais relèvent également de l'emploi, de la santé, d'activités sociales. Ce cumul de difficultés nécessite le recours à des intervenants extérieurs. Ces structures intermédiaires sont un bon compromis pour préparer ces personnes à une insertion globale ;
- **Les pensions de famille** : c'est une forme particulière de **résidence sociale** (article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation). Elles sont destinées à l'accueil, sans condition de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Elles associent logements privés et parties communes, ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison, afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable. Les pensions de famille sont des logements autonomes et durables. Comme toute résidence sociale, la pension de famille relève de la catégorie des logements-foyers (article L. 411-10 du CCH) ;
- **Les résidences accueil** : elles constituent, quant à elles, une catégorie **des pensions de famille**, destinées à l'accueil de personnes :
 - fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
 - suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
 - dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Créées à titre expérimental dès 2007, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise.
- **L'intermédiation locative** favorise l'accès de personnes en voie d'insertion à un logement décent, autonome et de droit commun, tout en assurant une sécurité et des garanties au bailleur. Dans ce système, une association joue le rôle de tiers entre le bailleur et l'occupant.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-03-005

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-04 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MARTEL (46600)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-04

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie, attribuant le numéro 46#000046, à la licence du 06 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise route de Souillac, lieu-dit La Carrette – 46600 MARTEL ;
- Vu la demande en date du 24 janvier 2020 présentée par Madame Muriel SCHUERMANS et Monsieur Bruno SCHUERMANS, titulaires de la pharmacie sise route de Souillac, lieu-dit La Carrette – 46600 MARTEL ;

Considérant que Madame Muriel SCHUERMANS et Monsieur Bruno SCHUERMANS restituent la licence ci-dessus mentionnée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

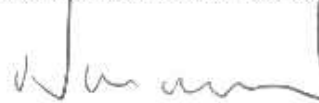
www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise route de Souillac, lieu-dit La Carrette – 46600 MARTEL, ayant fait l'objet de la licence de création n° 46#000046 délivrée le 06 juillet 1942 sera fermée définitivement à compter du 29 février 2020.
- Article 2 :** La licence de création n° 46#000046 délivrée le 06 juillet 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 février 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-12-003

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-05 portant autorisation
de regroupement d'officines de pharmacie à TARBES (65000)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-05

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 04 novembre 2019, présentée par

Madame Sabine COARRAZE
Monsieur Mathieu ALLILAIRE

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

8, boulevard Claude Debussy – 65000 TARBES
32, boulevard Eugène Delacroix – 65000 TARBES

à l'adresse suivante :

54 bis, boulevard Aristide Briand – 65000 TARBES

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 janvier 2020 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Tarbes compte une population municipale de 41 518 habitants (au dernier recensement publié, millésimé 2017) et vingt-quatre officines, que les deux officines qui souhaitent se regrouper se situent au sein du même quartier et que le regroupement ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population du quartier, ni de la commune dans la mesure où les officines sont en nombre supérieur au quota de population prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé ;

Considérant que le quartier où sont implantées les deux officines qui souhaitent se regrouper peut se délimiter par la limite de la commune au sud, par la rue Carnot et l'avenue du régiment de Bigorre à l'est, par le chemin de Mauhourat, la rue de Treynes et l'avenue d'Azereix au nord, par le boulevard du général de Lattre de Tassigny, le boulevard Jean Moulin et à l'ouest ;

Considérant que l'emplacement où les officines souhaitent se regrouper se situe au sein du même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que le local où les officines souhaitent se regrouper permettra un accès facilité et une circulation aisée à l'intérieur de l'officine, notamment pour les personnes à mobilité réduite, que l'emplacement retenu offrira une meilleure visibilité de l'officine et pourra bénéficier d'un parking public aérien gratuit ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine issue du regroupement remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par

Madame Sabine COARRAZE
Monsieur Mathieu ALLILAIRE

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

8, boulevard Claude Debussy – 65000 TARBES
32, boulevard Eugène Delacroix – 65000 TARBES

vers le site situé :

54 bis, boulevard Aristide Briand – 65000 TARBES

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 65#000187

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

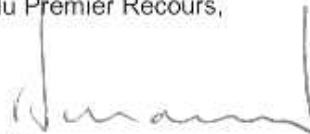
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 février 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-11-003

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-06 portant
modification d'adresse de la licence 81#000219, pharmacie FABRE à
LAVAUUR

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-06

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 07 février 2020, présentée par Madame Dominique FABRE et Monsieur Jacques FABRE, titulaires de l'officine Pharmacie FABRE ;
- Vu la licence n° 81#000219 délivrée le 15 février 2012, fixant l'emplacement de l'officine 22, route de Castres – 81500 LAVAUUR, exploitée par Madame Dominique FABRE et Monsieur Jacques FABRE ;
- Vu l'attestation de la mairie de LAVAUUR en date du 05 février 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 81#000219 délivrée le 15 février 2012, exploitée par Madame Dominique FABRE et Monsieur Jacques FABRE, titulaires, est :

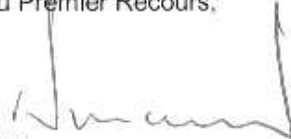
22, avenue Pierre FABRE – 81500 LAVAUUR

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 février 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2020-02-05-008

Arrêté 2020-364 Hôpitaux du Bassin de Thau Tarifs Journaliers de
Prestations 2020

Arrêté 2020-364 Hôpitaux du Bassin de Thau Tarifs Journaliers de Prestations 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-364
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{ER} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2020 aux Hôpitaux du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	965,11 €
- Médecine Hospitalisation à Domicile	75	165,00 €
- Psychiatrie adulte	13	791,32 €
- Chirurgie	12	1 485,34 €
- Spécialités coûteuses	20	1 826,05 €
- Moyen séjour	30	585,80 €
- SSR Gériatrique	34	585,80 €
Hospitalisation incomplète		
- Médecine	50	947,00 €
- Chirurgie	51	1 086,86 €
- Psychiatrie Adultes	54	843,52 €
- Psychiatrie Enfants	55	811,91 €
- Séjour thérapeutique pédopsychiatrique	14	500,00 €
- Rééducation fonctionnelle et cardiaque	56	873,30 €
SMUR		
- Déplacements terrestres : forfait ½ heure	58	285,30 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

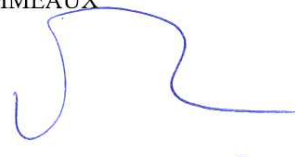
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **05 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

P/B Emmanuelle RICHARD
Directeur adjoint DSA PSH
Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2020-02-05-007

Arrêté 2020-369 Centre LORDAT Tarifs Journaliers de Prestations
2020

Arrêté 2020-369 Centre LORDAT Tarifs Journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 369
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre LORDAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 110000072
EG FINESS : 110007630

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
32	Soins de suite et de réadaptation - Hospitalisation complète	214,34 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Aude et le Directeur du Centre de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **05 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Emmanuelle TUCHAUD
Directeur adjoint DSA PSH
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-29-012

Arrêté ARS 2020-0273 - Service de Soins et de Réadaptation André
Mathis - Tarifs journaliers de Prestations 2020

*Arrêté ARS 2020-0273 - Service de Soins et de Réadaptation André Mathis - Tarifs Journaliers de
Prestations 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0273
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du SSR déficients visuels et basse vision – centre André Mathis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310014329

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** au SSR déficients visuels et basse vision – **centre André Mathis** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	Tarif régime commun
31	SSR hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle	303,66 €

Article 2 :

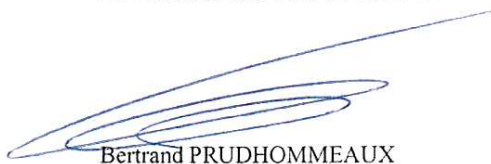
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et le Directeur du SSR déficients visuels et basse vision – centre André Mathis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-02-07-008

**Arrêté ARS 2020-0388 Centre Hospitalier Le MONTAIGU Tarifs
Journaliers de Prestations 2020**

*Arrêté ARS 2020-0388 Centre Hospitalier Le MONTAIGU Tarifs Journaliers de Prestations
2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0388
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du CH Le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 65 078 019 0
EG FINESS : 65 000 007 8

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2020 au CH Le Montaigu** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE NATIONAL	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
30	Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète	195,45 €
31	Rééducation et Réadaptation fonctionnelle	282,22 €
67	Soins de Suite et de Réadaptation addictologie	207,63 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Centre hospitalier du CH Le Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **07 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-02-05-009

Arrêté ARS 2020-365

Centre Hospitalier Sainte Marie
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

*Arrêté ARS 2020-365
Centre Hospitalier Sainte Marie
Tarifs Journaliers de Prestations 2020*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-0365

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier Sainte-Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1^{ER} :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} février 2020** au Centre Hospitalier Sainte Marie (Aveyron) sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	CODE TARIF	MONTANT
Hospitalisation complète- Psychiatrie adulte	13	435,71 €
Placement familial thérapeutique - Psychiatrie adultes (HC)	35	111,41 €
Appartement thérapeutique - Psychiatrie adulte	62	220,39 €
Hospitalisation à temps partiel de jour - Psychiatrie adulte	54	175,47 €
Hospitalisation à temps partiel de nuit – Psychiatrie adulte	60	175,47 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron par intérim et le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **05 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle RICHARD
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-02-05-010

Arrêté ARS 2020-366

Association USSAP Centre Bouffard Vercelli Pôle Santé Roussillon
à Perpignan Tarifs Journaliers de Prestations 2020

Arrêté ARS 2020-366

*Association USSAP Centre Bouffard Vercelli Pôle Santé Roussillon à Perpignan Tarifs
Journaliers de Prestations 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-366
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du centre Bouffard Vercelli Pôle Santé Roussillon à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660010174

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2020 au centre Bouffard Vercelli Pôle Santé Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation neurologique	34	357,30 €
Rééducation locomotrice spécialisée	31	350,29 €
Cardiologie	36	271,21 €
UCC	35	276,63 €
SSR Polyvalent	30	271,21 €
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation neurologique HDJ	50	171,22 €
Cardiologie HDJ	56	188,21 €
SSR Polyvalent HDJ	32	161,59 €
Rééducation locomotrice spécialisée	57	154,08 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et la Directrice Générale de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées/ Association prendre soins de la personne en Côte Vermeille et Vallespir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 05 FEV. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Pb Emmanuelle NICHAUD
Directeur adjoint DSA PSH
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-02-05-005

Arrêté ARS 2020-367

Centre Hospitalier de Turenne - Negrepelisse
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

Arrêté ARS 2020-367

Centre Hospitalier de Turenne - Negrepelisse

Tarifs Journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 367

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier de Turenne à NEGREPELISSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 820000206

EG FINESS : 820000420

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2020 au Centre Hospitalier de Turenne à NEGREPELISSE sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<u>Soins de suite et de réadaptation</u>		
Hospitalisation complète en moyen séjour	30	290,74 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier de Turenne à Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

05 FEV. 2020

Pour le Directeur Général

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pho Emmanuelle NICHARD
Directeur adjoint DO SA PSH

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-02-05-006

Arrêté ARS 2020-368

Centre Hospitalier d'UZES Tarifs Journaliers de Prestations 2020

Arrêté ARS 2020-368

Centre Hospitalier d'UZES Tarifs Journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 368
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 300 780 087

EG FINESS : 300 000 064

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2020** au **Centre hospitalier d'Uzès** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine	578 €
31	Soins de suite et de réadaptation	578 €
20	Soins de suite et de réadaptation - EVC	355 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

0 5 FEV. 2020

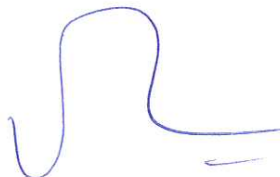
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pb Emmanuelle RICHARD

Directeur adjoint DSSA ASH
Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2020-02-05-003

Arrêté ARS 2020-372

Centre Hospitalier de LANNEMEZAN Tarifs Journaliers de
Prestations 2020

Arrêté ARS 2020-372

Centre Hospitalier de LANNEMEZAN Tarifs Journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-372
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du CH de Lannemezan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINISS: 65 078 017 4

EG FINISS: 65 000 006 0, 31 079 358 3, 65 000 304 9, 65 000 309 8, 65 000 434 4,
65 078 840 9, 65 078 856 5, 65 078 862 3, 65 000 148 0, 65 078 421 8,
65 078 423 4, 65 078 595 9, 65 000 106 8, 65 000 147 2; 65 078 841 7

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2020 au CH de Lannemezan** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
11	Hospitalisation complète : médecine et médecine gériatrique	684 €
94	UHCD	756 €
47	Hospitalisation partielle : Médecine et hôpital de jour et gériatrique	805 €
20	Soins de surveillance continue	1 105 €
12	Hospitalisation complète : Chirurgie	1 155 €
50	Hospitalisation de jour : Chirurgie et chirurgie ambulatoire	744 €
13	Hospitalisation complète : psychiatrie Adultes et centre post cure	432 €
14	Hospitalisation complète : psychiatrie Enfants	480 €
70	Hospitalisation à domicile psychiatrie Adultes	182 €
34	Placement Familial thérapeutique Enfants	134 €
93	Psychiatrie adulte Demi-venue	126 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	249 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	277 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	577 €
63	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Enfants	583 €
92	Hospitalisation de jour en Psychiatrie : 1/2 journée enfants	150 €
30	SSR	258 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées et la Directrice du Centre hospitalier de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

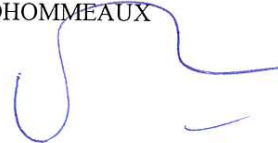
A Montpellier, le

05 FEV. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

PB Emmanuelle RI CHAUD
Directeur adjoint DSA P87

Bertrand PRUDHOMMEAUX



DDT

R76-2019-09-13-015

ARDC_46190069_ GAEC DU MAS DE BOURRAT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER
Mail : cecilia.meunier@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 13 septembre 2019

Le Directeur Départemental
à

GAEC DU Mas de Bourrat
Messieurs DELSERIES Rémi et Joël
Mas de Bourrat
46360 SABADEL-LAUZES

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **13 septembre 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
14,9	46360 SABDEL-LAUZES	M. VERTUT Michel
1,43	46360 LAUZES	M. VERTUT Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/09/19**
- **Numéro d'enregistrement : 46190069**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/01/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2019-09-27-007

ARDC_ALBIAT Sébastien_46190064



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 27/09/2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Sébastien ALBIAT

La Castagnal

46200 PINSAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **25 septembre 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter les surfaces qui sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
18,85	PINSAC	ALBIAT Régis
1,05	PINSAC	DELPY Patrick
2,38	PINSAC	NOEL Josette
0,51	PINSAC	KAUFMANN Catherine
0,69	PINSAC	LAFaurie Patrick
0,21	SAINT-SOZY	JARGEAC René
0,27	PINSAC	IZORCHE Christian
0,26	SAINT-SOZY	CASTANET Hervé
0,34	SAINT-SOZY	CASTANET Philippe
8,55	SAINT-SOZY	FOUCHER Jean-Claude
3,49	PINSAC	ALBIAT Sébastien

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/09/19**
- **Numéro d'enregistrement : 46190064**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/01/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2019-09-27-008

ARDC_EARL PERSOUYRE_46190071



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Cahors, le 27/09/2019

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : cecilia.meunier@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

EARL PERSOUYRE

M. PERSOUYRE Frédéric et Mme LHERM Viviane

Calméjane

46210 LAURESSES

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/09/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3,83	46120 LAURESSES	PERSOUYRE Frédéric
58,1	46120 LAURESSES	PERSOUYRE Christian
3,4	46120 LAURESSES	BLADOU Simone
4,66	46120 SAINT-CIRGUES	PERSOUYRE Frédéric
0,8	46120 SAINT-CIRGUES	PERSOUYRE Christian
5,71	46120 SAINT-HILAIRE	PERSOUYRE Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/09/19**
- **Numéro d'enregistrement : 46190071**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/01/2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2019-09-27-009

ARDC_GAEC LA FONT CLARE_46190072

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 27/09/2019

Le Directeur Départemental

à
GAEC LA FONT CLARE

La remise

46120 LABATHUDE

A l'attention de Messieurs BARDET Sébastien,
Alexandre et Yohan

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 24/09/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9,9625 ha	46120 MONTET ET BOUXAL	MAURS Raymond et Marinette
54,8033 ha	46120 SAINT-CIRGUES	MAURS Raymond

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190072**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/01/2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2019-10-16-007

ARDC_HUGONENC Julien_46190073



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : cecilia.meunier@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 16 octobre 2019

Le Directeur Départemental
à
Monsieur HUGONENC Julien
Chabbert
12260 VILLENEUVE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 07/10/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6,03	46100 FAYCELLES	LAVIGNE Jean-Michel
1,45	46100 FAYCELLES	HUGONENC Jean-François, Catherine et Julien
6,02	46100 FAYCELLES	HUGONENC Jean-François et Julien
1,02	46100 CAPDENAC	HUGONENC Jean-François et Julien

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/10/19**
- **Numéro d'enregistrement : 46190073**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/02/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DECJF

R76-2020-02-07-009

Arrêté de délégation de signature au DASEN du Gard

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Laurent NOE,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général adjoint, responsable du pôle « services supports et experts », est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 07 février 2020

Signé

Sophie BÉJEAN

DECJF

R76-2020-02-11-001

Arrêté de délégation de signature à la DASEN de l'Aude- Mme
François Gallin

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Henri CAU, dans les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Henri CAU, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général adjoint, responsable du pôle « services supports et experts », est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 11 février 2020

Signé

Sophie BÉJEAN

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-02-12-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC CAMINADE sous le numéro 81193098

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 23 octobre 2019

à l'attention du

GAEC CAMINADE

La Borie

81440 JONQUIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 11/10/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,20 ha SAU, terres situées sur les communes de CUQ (8.09 ha), de JONQUIERES (7.01 ha) et de VIELMUR-SUR-AGOUT (1.10 ha), appartenant à Monsieur Pierre CLOUP.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **11/10/2019**
- Numéro d'enregistrement : n° **81193098**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-02-05-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE LA COUTARIE sous le numéro 81193094

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 9 octobre 2019

à l'attention du

GAEC DE LA COUTARIE
La Coutarié

81110 VERDALLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/10/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 36,3196 ha SAU, terres situées sur la commune de VERDALLE, appartenant à Madame Marthe AVEROUS et l'Indivision AVEROUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193094**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-02-05-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DES PRADIES sous le numéro 81191744

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 9 octobre 2019

à l'attention du

GAEC DES PRADIES
Les Pradies
Saint-Gérard

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Messieurs,

J'accuse réception le 4 octobre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 38.70 hectares, terres situées sur la commune de SALVAGNAC, appartenant à Madame Madeleine LE JOUAN (6.81 ha) et à Monsieur Fabrice LE JOUAN et Madame Madeleine LE JOUAN (31.89 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191744**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-02-12-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL DU GRES sous le numéro 81193097

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 22 octobre 2019

à l'attention de

L'EARL DU GRES
Monsieur Jérôme MAFFRE
Le Grès

81170 FRAUSSEILLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 11/10/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,06 ha SAU, terres situées sur la commune de FRAUSSEILLES, appartenant à Monsieur et Madame Alain et Monique GUILHABERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **11/10/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193097**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-31-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL RIGAL sous le numéro 81191742

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 4 octobre 2019

à l'attention de

L'EARL RIGAL
Monsieur Ghislain RIGAL
La Métairie Vieille

81440 MONTPINIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20.67 hectares, terres situées sur les communes de MONTPINIER (14.30 ha) et de LABOULBENE (6.37 ha), appartenant à Monsieur Jean CAZETTES (4.49 ha) et à l'Indivision ROUSTIT (16.18 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : n° **81191742**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-31-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Nathalie CAZOT sous le numéro 81191747

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 17 octobre 2019

à l'attention de

Madame Nathalie CAZOT
Les Barthes

81170 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 149.84 hectares, terres situées sur les communes de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (56.31 ha), de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR (8.13 ha), de LUGAN (60.25 ha), de AZAS (14.15 ha), de GARRIGUES (7.74 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (3.26 ha), auparavant exploitées par votre époux Monsieur Jean-Pierre CAZOT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191747**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-02-05-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Matthieu ASSIER sous le numéro 81191745



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE

gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 10 octobre 2019

à l'attention de

Monsieur Matthieu ASSIER

3, Chemin du Château d'eau

81500 TEULAT

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 4 octobre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14.58 hectares, terres situées sur la commune de TEULAT, appartenant à Monsieur et Madame Nicolas et Laurence DELAYE et le GFA LE COMMUNAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191745**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF

R76-2020-02-11-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Uzès pour la période 2018-2037



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale d'UZÈS

Contenance cadastrale : 193,4014 ha

Surface de gestion : 193,40 ha

Révision d'aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Uzès
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de UZÈS pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération d'UZÈS en date du 13/12/2018, déposée à la préfecture du Gard le 20/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 06/11/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'UZÈS (GARD), d'une contenance de 193,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126 05 ha, actuellement composée de pin d'Alep (40%), chêne vert (34%), pin parasol (pin pignon) (9%), cèdre de l'Atlas (6%), cyprès de Provence (6%), chêne pubescent (3%), micocoulier (1%), pin noir divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 76.32 ha, taillis (T) sur 21.86 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (9,20ha), le cyprès de l'Arizona (7,50ha), le pin d'Alep (37,99ha), le chêne vert (21,86ha), le cèdre de l'Atlas (21,63ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 76,32 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 15,17 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 6,69 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention, d'une contenance totale de 93,79 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 1,43 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'Uzès de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **11 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DREAL Midi-Pyr./STID/DTR

R76-2020-02-13-002

2020-02-13 arrêté modificatif composition CTSA

Constitution de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) dans le domaine du transport pour la région Occitanie.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Direction des transports
Département des transports routiers

Arrêté
portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie ;

VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées en novembre 2019 par l'organisation syndicale représentative « Organisation des Transporteurs Routiers Européens » (OTRE) ;

VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées en janvier 2020 par l'organisation « Association des Utilisateurs de Transports de Fret » (AUTF) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Marie-Hélène MIQUEL Jacques CHAUCHARD Franck SCHAWLB Jean-François BROU Laurent DIAZ-CARBALLO Philippe POL	Brice VERDIER Thierry ORTET Christophe CHARLON Jacques PORTAL Eric ROSAY Thierry RUIZ
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET Philippe ORLANDO Arsène ADADAIN Rémy LEDOUX Laurent SOLER	Leïla MELOUK François BEL Christiane DAUNAS Nicolas GAUTIER Pascal CROS Frédéric DAUBERCIES
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Paul DIDELOT	Valérie CORNET Hélène ROUCH
Représentants de l'État	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Franck SCHAWLB Jean-François BROU Laurent DIAZ-CARBALLO Philippe POL	Christophe CHARLON Jacques PORTAL Eric ROSAY Thierry RUIZ

Représentants des salariés	Philippe ORLANDO Arsène ADADAIN Rémy LEDOUX Laurent SOLER	Christiane DAUNAS Nicolas GAUTIER Pascal CROS Frédéric DAUBERCIES
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Marie-Hélène MIQUEL Jacques CHAUCHARD	Brice VERDIER Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Paul DIDELOT	Hélène ROUCH
Représentants de l'État	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée et Premier conseiller au Tribunal administratif de Toulouse, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 composant la commission.

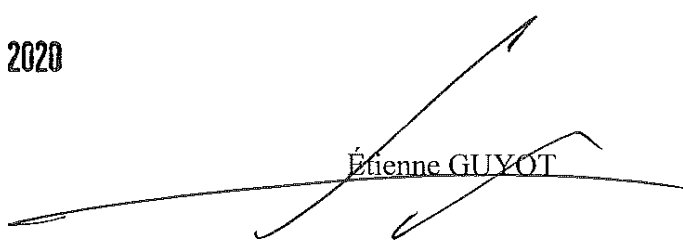
ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la Commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **13 FEV. 2020**


Étienne GUYOT

DREAL Occitanie

R76-2020-01-13-007

Arrêté renouvellement agrément ATMO Occitanie 2020 2022

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Direction Énergie Connaissance

Arrêté
portant agrément de l'association de surveillance
de la qualité de l'air de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Occitanie », représentée par son président Thierry SUAUD, dossier reçu le 25 novembre 2019 à la DREAL Occitanie ;

Vu le courriel en date du 3 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie indiquant que le dossier de demande d'agrément est complet ;

Considérant que l'association « ATMO Occitanie » remplit les conditions prévues aux articles L. 221-3 et R. 221-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1

L'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Occitanie », dont le siège social est situé 10 rue Louis Lépine - Parc de la Méditerranée – 34 470 PEROLS, est agréée sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 31 décembre 2019. La demande de renouvellement est adressée 3 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au président de l'association « ATMO Occitanie ».

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **13 JAN. 2020**

Étienne GUYOT



DRJSCS Occitanie

R76-2020-02-05-014

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé
pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire

*Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des
personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Pascal Etienne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Pascal Etienne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie.

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, sous format dématérialisé à l'adresse mail **drjscs-occitanie-aide-alimentaire@jscs.gouv.fr**, à défaut en quatre exemplaires, à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Pôle cohésion sociale jeunesse - 3 avenue Charles Flahault - 34094 - Montpellier cedex 5, dans un délai fixé à soixante jours à compter du **17 février 2020 à 12 heures, soit au plus tard, le 17 avril 2020 à 12 heures.**

Article 2

La commission d'habilitation se tiendra le 30 juin 2020.

Article 3

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, et notifié à chaque association habilitée.

Article 4

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 05 FEV. 2020

Etienne GUYOT

Le préfet de région

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2020-02-14-001

Arrêté modificatif n°2/6RG2018/3 du 14 février 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du
Languedoc-Roussillon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°2/6RG2018/3 du 14 février 2020

portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Occitanie en date du 22 décembre 2017,
- Vu l'arrêté n°6RG2018/1 du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté modificatif n°1/6RG2018/2 du 13 juillet 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant **voix délibérative** :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres - CFE-CGC

Titulaire **M. Georges JULES**, en remplacement de *M. Jean-François FERAL*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 14 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
CARSAT Languedoc-Roussillon

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	LACOSTE	Eric
			OLLIER	Clothilde
		Suppléant(s)	PEYTAVIN	Valérie
			SAZE	Hervé
	CGT - FO	Titulaire(s)	GUIRAL	Michel
			LIMONGI	Marie-Martine
		Suppléant(s)	MATAS	Jacques
			RIZO	Diego
	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			HAMM	Judith
		Suppléant(s)	GUERRERO	Yvette
			MAROT	Cédric
			CFTC	Titulaire
	Suppléant	RUSSO		Solange
CFE - CGC	Titulaire	JULES	Georges	
	Suppléant	BLANC	Estella	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	GHARBI GARCIAS	Katy
			GILABEL	Patrick
			HERAN	Philippe
			SOLBERG	Alexandra
		Suppléant(s)	BERTRAND	Bernadette
			FAURE	Thomas
			QUET	Jean-François
			<i>non désigné</i>	
	CPME	Titulaire(s)	BOUSCAREN	Rémy
			COURONNE	Bertrand
		Suppléant(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			PEDUCASSE	Christian
	U2P	Titulaire(s)	COULOM	Olivier
			MARCHIS	Henry
		Suppléant(s)	DEGOUTIN	Eric
			PAUQUET	Olivier
En tant que représentant de la mutualité :	FNMF	Titulaire	SIMON	Anne-Marie
		Suppléant	CREPELLIERE	Gérald
Personnes qualifiées		BRUM	Francis	
		DJIANE	Bernard	
		LE ROCHAIS	Guy	
		ROSIER	Josiane	
Voix consultatives				
En tant que représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire	DUBOURG	Pierre-yves
		Suppléant	COEFFIC	Dolorès
Dernière mise à jour : 14/02/2020				
Dernière(s) modification(s)				

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2020-02-06-002

Délégation de signature de M. le recteur de l'académie de Toulouse à
Mme la directrice des personnels d'administration et d'encadrement
de l'académie de Toulouse

*Délégation de signature de M. le recteur à Mme directrice des personnels d'administration et
d'encadrement-suppléance semaine 8*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE



VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse

VU l'arrêté du 4 septembre 2015, nommant Monsieur Xavier LE GALL en qualité de Secrétaire Général de l'académie de Toulouse à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU les arrêtés de délégation de signature de Monsieur le recteur aux services académiques n°R76-2020-01-27-006 publié le 29 janvier 2020,

VU l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du 17 février 2020 au 21 février 2020 inclus,

DAJ

ARRETE

Direction des affaires
juridiques

Affaire suivie par
Mathilde PERRIN

Téléphone
05 36 25 75 20

Courriel
dai1@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

ARTICLE UNIQUE :

L'ensemble des délégations prévues par les arrêtés publiés au registre des actes administratifs de la Région Occitanie n° R76-2020-01-27-006 publié le 29 janvier 2020, au bénéfice de Monsieur Xavier LE GALL est attribué du 17 février 2020 au 21 février 2020 inclus, à Madame Valérie SALAT, attachée d'administration hors classe, directrice des personnels d'administration et d'encadrement du rectorat de l'académie de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 06 février 2020



SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-004

Arrêté de délégation de signature à M Benoît Delaunay, recteur de
l'académie de Toulouse



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés

Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2019-1200 du 21 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 14 février 2018 nommant Mme Béatrice Gille rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît DELAUNAY recteur de l'académie de Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Toulouse n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »

- 150 Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER
 - 230 « Vie de l'élève »
- 1) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
 - 2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY, en qualité de responsable d'unités opérationnelles à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 Enseignement scolaire privé du premier et second degrés
- 140 Enseignement scolaire public du premier degré
- 141 Enseignement scolaire public du second degré
- 150 Formation supérieure et recherche universitaire
- 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale
- 230 Vie de l'élève
- 231 Vie étudiante

Art. 6. – Délégation est donnée M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 9. – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 10. – Délégation de signature est donnée à M. Benoît DELAUNAY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV

COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11 – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 12 – M. Benoit DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13 – Les arrêtés du 10 novembre 2018 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à Mme Béatrice Gille, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier et du 19 août 2019 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse sont abrogés.

Art. 14 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Art. 15. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2019



Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-005

Arrêté de délégation de signature de Mme Béatrice Gilles, rectrice de
la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de
Montpellier, chancelière des universités

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés

Arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 14 février 2018 nommant Mme Béatrice Gille rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne Guyot, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 nommant M. Benoît Delaunay recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie.

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier du 10 novembre 2018

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse du 19 août 2019.

Arrête :

SECTION I

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Montpellier n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires, 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle
- actes visés à l'article R. 421-54 2° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires, 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives)

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 – Mme Béatrice GILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1er à 3 du présent arrêté.

SECTION II

COMPÉTENCE DU RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

Article 4 : délégation est donnée à Mme Béatrice GILLE, à l'effet de :

- 1) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale, à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertise juridique », répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ;
- 2) en tant que responsable d'UO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO région académique du programme 214 ;
- 3) en tant que responsable d'UO, de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 172.

SECTION III

COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE,

RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

Article 5 – Délégation est donnée à Mme Béatrice GILLE, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
 - 230 « vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;

SECTION IV

COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 6 – Délégation est donnée à Mme Béatrice GILLE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante ».

Article 7 – Délégation est donnée Mme Béatrice GILLE à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » ;
- BOP 723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »

Article 8 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 9 – Mme Béatrice GILLE peut, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 10 – Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION V

COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11 – Délégation est donnée à Mme Béatrice GILLE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 12 – Mme Béatrice GILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

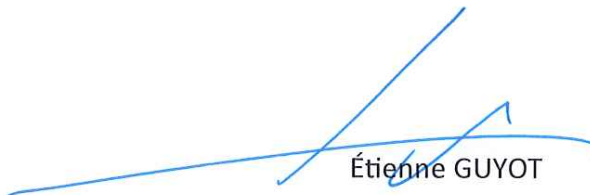
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Les arrêtés du 10 novembre 2018 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à Mme Béatrice Gille, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier et du 19 août 2019 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse sont abrogés.

Article 14 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Article 15 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le 20 décembre 2019



Étienne GUYOT